

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 530/2003 de la Commission du 25 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 531/2003 de la Commission du 25 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2375/2002 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour le blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil** ..... 3
- Règlement (CE) n° 532/2003 de la Commission du 25 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 501/2003 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1126/2002 pour les jeunes bovins mâles destinés à engraisser ..... 5
- ★ **Directive 2003/19/CE de la Commission du 21 mars 2003 modifiant, en vue de l'adapter au progrès technique, la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(1)</sup>** ..... 6

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

2003/208/CE:

- ★ **Décision n° 1/2003 du Conseil d'association UE-Maroc du 24 février 2003 portant création de sous-comités du comité d'association** ..... 14

##### Commission

2003/209/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 mars 2003 portant création d'un groupe consultatif dénommé «Groupe d'experts sur la traite des êtres humains»** ..... 25

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 530/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 25 mars 2003**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 25 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	104,5
	204	54,9
	212	123,3
	624	101,8
	999	96,1
0707 00 05	052	116,6
	096	84,2
	204	74,2
	999	91,7
0709 10 00	220	190,1
	999	190,1
0709 90 70	052	140,6
	204	156,4
	999	148,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	81,6
	204	49,4
	212	55,9
	220	43,7
	600	62,0
	624	70,7
	999	60,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	95,5
	400	96,8
	404	52,2
	508	83,5
	512	79,5
	524	73,2
	528	79,7
	720	81,2
	728	96,2
	999	82,0
0808 20 50	388	71,3
	512	57,3
	528	60,0
	720	43,5
	999	58,0

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 531/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 25 mars 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 2375/2002 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour le blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

vu la décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, en vue de la modification, en ce qui concerne certaines céréales, des concessions prévues dans la liste CXL annexée au GATT de 1994 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 2,

vu la décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne les céréales, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2375/2002 <sup>(5)</sup> de la Commission ouvre un contingent tarifaire pour l'importation de 2 981 600 tonnes de blé tendre de qualité basse et moyenne en provenance de pays tiers, dont 572 000 tonnes pour les importations originaires des États-Unis d'Amérique et 38 000 tonnes pour les importations originaires du Canada. La mise en œuvre du contingent tarifaire a donné lieu à un certain nombre de difficultés d'ordre pratique.
- (2) Au cours de la première semaine de dépôt des propositions pour les importations au titre du sous-contingent III, qui couvre tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada, un trop grand nombre de propositions ont été faites et ont entraîné l'épuisement des sous-contingents jusqu'au trimestre suivant dont l'ouverture est prévue le 1<sup>er</sup> avril 2003. Il importe de prendre des mesures pour réduire le trop grand nombre de propositions, notamment en harmonisant les dates des demandes dans tous les États membres lors des jours fériés nationaux et en réduisant la durée de validité des certificats d'importation.
- (3) Les dispositions relatives aux certificats d'origine, notamment celles concernant la coopération administrative avec les autorités d'exportation, se sont révélées difficiles

à appliquer compte tenu du nombre potentiel de pays exportateurs concernés. Ces dispositions doivent être modifiées rétroactivement afin d'éviter toute discrimination entre les opérateurs.

- (4) Le règlement (CE) n° 2375/2002 doit donc être modifié en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2375/2002 est modifié comme suit.

- 1) à l'article 5, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
 

«Le jour du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent par télécopieur à la Commission une communication conformément au modèle figurant à l'annexe, ainsi que la quantité totale résultant de la somme des quantités indiquées dans les demandes de certificats d'importation, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles.»
- 2) l'article 6 est supprimé;
- 3) l'article 9 est modifié comme suit:
  - a) le point a) est remplacé par le texte suivant:
 

«a) dans la case 8, le nom du pays d'origine du produit et la case "oui" sont marquées d'une croix;»
  - b) l'alinéa suivant est inséré:
 

«Les certificats sont valables uniquement pour les produits originaires du pays indiqué dans la case 8.»
- 4) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

*Article 11*

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, toute mise en libre pratique dans la Communauté de blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute originaire des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'origine émis par les autorités nationales compétentes de ces pays, conformément aux dispositions de l'article 47 du règlement (CEE) n° 2454/93 <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> Non encore parue au Journal officiel.

<sup>(4)</sup> Non encore parue au Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 88.

<sup>(\*)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 532/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 25 mars 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 501/2003 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1126/2002 pour les jeunes bovins mâles destinés à engraisser**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1126/2002 de la Commission du 27 juin 2002 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Suite à une erreur administrative commise par un organisme national compétent lors de la communication des quantités visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1126/2002, il convient de modifier le règlement (CE) n° 501/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 501/2003 est remplacé par le texte suivant:

«Les quantités visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1126/2002 s'élèvent à 4 595 têtes.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 28.6.2002, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 74 du 20.3.2003, p. 21.

**DIRECTIVE 2003/19/CE DE LA COMMISSION****du 21 mars 2003****modifiant, en vue de l'adapter au progrès technique, la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/116/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

Les annexes I à IV de la directive 97/27/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

considérant ce qui suit:

*Article 2*

(1) La directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE <sup>(3)</sup>, modifiée par la directive 2001/85/CE <sup>(4)</sup>, est l'une des directives particulières dans le cadre de la procédure de réception CE établie par la directive 70/156/CEE. Les dispositions de la directive 70/156/CEE relative aux systèmes, aux composants et aux entités techniques des véhicules s'appliquent par conséquent à la directive 97/27/CE.

1. À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003, en ce qui concerne les véhicules conformes aux exigences de la directive 97/27/CE, modifiée par la présente directive, les États membres ne peuvent, pour des raisons relatives aux masses et dimensions:

(2) À la lumière de l'expérience acquise dans l'application de la directive 97/27/CE, il importe d'en modifier et d'en préciser certaines dispositions dans un souci d'interprétation uniforme dans tous les États membres.

a) refuser la réception CE ou la réception de portée nationale d'un type de véhicule à moteur des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N ou O;

(3) La directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international <sup>(5)</sup>, modifiée par la directive 2002/7/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>, augmente les dimensions autorisées de certains véhicules à moteur, et notamment la longueur maximale des autobus et autocars. Pour permettre la réception CE des véhicules dont la longueur atteint le maximum autorisé, il est nécessaire de modifier en conséquence les exigences de la directive 97/27/CE.

b) refuser d'attribuer à un type de véhicule à moteur des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N ou O des masses maximales admissibles d'immatriculation/en service conformément à l'annexe IV (lorsque cela est requis);

c) interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en service de ces véhicules.

(4) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par la directive 70/156/CEE,

2. À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004, les États membres n'accordent pas la réception CE et peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N ou O pour des raisons relatives aux masses et dimensions si les exigences de la directive 97/27/CE, modifiée par la présente directive, ne sont pas respectées.

*Article 3*

La présente directive n'invalide pas les réceptions délivrées en application de la directive 97/27/CE et n'empêche pas l'extension de ces réceptions conformément aux dispositions de la directive en vertu de laquelle elles ont été délivrées.

*Article 4*

Jusqu'au 9 mars 2005, le Royaume-Uni et le Portugal peuvent, sur leur territoire, refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule, ou refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en service ou l'utilisation d'un véhicule, ou considérer son certificat de conformité comme non valide au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 70/156/CEE, si ledit véhicule ne satisfait pas aux critères de manœuvrabilité spécifiés à l'article 8 bis de la directive 96/53/CE, modifiée par la directive 2002/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 18 du 21.1.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 233 du 25.8.1997, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 42 du 13.2.2002, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 235 du 17.9.1996, p. 59.

<sup>(6)</sup> JO L 67 du 9.3.2002, p. 47.

*Article 5*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 septembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 6*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

LES ANNEXES I À IV DE LA DIRECTIVE 97/27/CE SONT MODIFIÉES COMME SUIV:

**A. L'annexe I est modifiée comme suit:**

- 1) Le texte suivant est ajouté après le titre du point 2:  
«Les définitions figurant à l'annexe I (y compris les notes de bas de page) et à l'annexe II de la directive 70/156/CEE s'appliquent à la présente directive.»
- 2) le point 2.4.1 est modifié comme suit:
  - a) les sixième et septième tirets sont remplacés par le texte suivant:  
«— rétroviseurs et autres dispositifs de vision indirecte,  
— systèmes d'aide à la vision,»
  - b) les dixième, onzième et douzième tirets sont remplacés par le texte suivant:  
«— marches d'accès et dispositifs de retenue,  
— protections en caoutchouc et dispositifs similaires,  
— plates-formes élévatrices, rampes d'accès et équipement similaire en ordre de marche, ne dépassant pas de plus de 300 mm, à condition que la capacité de charge du véhicule ne soit pas accrue,»
  - c) les quatorzième et quinzième tirets suivants sont ajoutés:  
«— perches de contact des véhicules à propulsion électrique,  
— pare-soleil extérieurs;»
- 3) le point 2.4.2 est modifié comme suit:
  - a) le septième tiret est remplacé par le texte suivant:  
«— rétroviseurs et autres dispositifs de vision indirecte,»
  - b) les onzième et douzième tirets suivants sont ajoutés:  
«— systèmes d'aide à la vision,  
— dispositifs rétractables de guidage latéral équipant les autobus et autocars destinés à être exploités dans des systèmes d'autobus guidés, s'ils ne sont pas rétractés;»
- 4) le second tiret du point 2.4.3 est remplacé par le texte suivant:  
«— pantographes ou perches de contact en position relevée.»
- 5) le deuxième tiret du point 2.4.4 est remplacé par le texte suivant:  
«— les dispositifs mentionnés au point 2.4.1,»  
le mot «ou» entre le deuxième et le troisième tirets est supprimé.
- 6) le point 2.5 est remplacé par le texte suivant:  
«2.5. "masse du véhicule en ordre de marche": la masse définie à l'annexe I, point 2.6, de la directive 70/156/CEE.»
- 7) le deuxième alinéa du point 2.6 est remplacé par le texte suivant:  
«La détermination de la catégorie de véhicule se fait conformément à l'annexe II de la directive 70/156/CEE.»
- 8) les points 2.7, 2.8 et 2.9 sont remplacés par le texte suivant:  
«2.7. "masse maximale techniquement admissible sur l'essieu (m)": la masse correspondant à la charge statique verticale maximale admissible transmise au sol par l'essieu, fixée en fonction de la construction du véhicule et de l'essieu et déclarée par le constructeur du véhicule.  
  
Dans le cas des véhicules de catégorie N<sub>1</sub>, la masse maximale techniquement admissible sur le ou les essieux arrière ne peut être dépassée de plus de 15 % et la masse en charge maximale techniquement admissible ne peut être dépassée de plus de 10 % ou de 100 kg, la plus faible des deux valeurs étant retenue; cette disposition est applicable uniquement dans le cas d'un véhicule tracteur de remorque, pour autant que la vitesse d'exploitation soit limitée à 80 km/h ou moins.  
  
Le constructeur du véhicule précise cette limitation de vitesse, ou d'éventuelles autres conditions d'exploitation, dans le manuel de l'utilisateur;  
  
2.8. "masse maximale techniquement admissible sur un groupe d'essieux (μ)": la masse correspondant à la charge statique verticale maximale admissible transmise au sol par le groupe d'essieux fixée en fonction de la construction du véhicule et du groupe d'essieux et déclarée par le constructeur du véhicule;  
  
2.9. "masse tractable": la charge totale transmise au sol par le ou les essieux du ou des véhicules tractés.»
- 9) le point 2.11 est remplacé par le texte suivant:  
«2.11. "masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage d'un véhicule à moteur": la masse correspondant à la charge statique verticale maximale admissible sur le point d'attelage en fonction de la construction du véhicule à moteur et/ou du dispositif d'attelage et déclarée par le constructeur. Par définition, cette masse n'inclut pas la masse du dispositif d'attelage du véhicule à moteur.»

10) le point 2.13 est remplacé par le texte suivant:

«2.13. "masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble (MC)": la masse totale maximale de l'ensemble comprenant le véhicule à moteur et sa ou ses remorques, déclarée par le constructeur. Dans le cas d'un ensemble avec semi-remorque ou remorque à essieu central, c'est la masse maximale techniquement admissible sur les essieux de la remorque qui est utilisée, et non la masse en charge maximale techniquement admissible M.»

11) le point 2.19 est remplacé par le texte suivant:

«2.19. "type de véhicule": les véhicules qui ne diffèrent pas sur des points essentiels tels que:

- le constructeur,
- des aspects essentiels relatifs à la construction et au modèle, tels que:
  - pour les véhicules de catégorie M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>:
    - châssis/carrosserie à structure autoporteuse, sans/avec étage, rigide/articulé (différences évidentes et fondamentales),
    - nombre d'essieux,
  - pour les véhicules de catégorie N:
    - châssis/plancher (différences évidentes et fondamentales),
    - nombre d'essieux,
  - pour les véhicules de catégorie O:
    - châssis/carrosserie à structure autoporteuse (différences évidentes et fondamentales), remorque à timon d'attelage/semi-remorque/remorque à essieu central,
    - système de freinage: remorque non freinée/dispositif de freinage par inertie/ralentisseur,
    - nombre d'essieux.

Aux fins du présent point, les aspects relatifs à la construction et à la conception comme, notamment, l'empattement, la conception des essieux, la suspension, la direction, les pneumatiques et les modifications correspondantes du dispositif correcteur des freins sur les essieux, ou l'ajout ou la suppression de valves de réduction liées aux configurations de tracteur de semi-remorques et de camion, et les éléments liés au châssis (par exemple, moteur, réservoirs de carburant, transmission, etc.) ne sont pas considérés comme des points essentiels.»

12) le point 7.2 est remplacé par le texte suivant:

«7.2. Mesure des dimensions

La longueur, la largeur et la hauteur hors tout sont mesurées, conformément aux dispositions du point 2.4, sur le ou les véhicules en ordre de marche visés au point 3.3.

Si elles s'écartent de plus de 1 % des dimensions que le constructeur a déclarées pour les configurations techniques correspondantes au sein de ce type de véhicule, les dimensions mesurées sont utilisées aux fins des exigences qui suivent et le service technique peut alors, si nécessaire, procéder à des mesures additionnelles sur des véhicules autres que ceux qui sont visés au point 3.3. Les valeurs limites indiquées à l'annexe I de la directive 96/53/CE ne peuvent cependant pas être dépassées.»

13) les points 7.4.2.5 et 7.4.2.5.1 sont remplacés par le texte suivant:

«7.4.2.5. Lorsque le véhicule est chargé à sa masse M selon l'une des situations applicables décrites aux points 7.4.2.5.1 ou 7.4.2.5.2, la masse correspondant à la charge appliquée sur l'essieu "i" ne peut être supérieure à la masse M<sub>i</sub> sur cet essieu, et la masse correspondant à la charge appliquée sur l'essieu isolé ou sur le groupe d'essieux "j" ne peut être supérieure à la masse μ<sub>j</sub>,

7.4.2.5.1. La répartition uniforme de la masse implique que le véhicule en ordre de marche avec une masse de 75 kg placée sur chaque siège de passager est chargé jusqu'à sa masse M, la charge utile étant répartie uniformément sur la partie destinée au transport de marchandises.»

14) les points 7.4.2.5.1.1 et 7.4.2.5.1.2 sont supprimés;

15) le point 7.4.2.5.2 est remplacé par le texte suivant:

«7.4.2.5.2. En cas de répartition extrême de la masse (charge non uniforme), le constructeur doit déclarer les positions extrêmes admissibles possibles du centre de gravité de la charge utile et/ou de la carrosserie et/ou des équipements ou des aménagements intérieurs (par exemple, de 0,50 m à 1,30 m à l'avant du premier essieu arrière), lorsque le véhicule, en ordre de marche avec une masse de 75 kg appliquée sur chaque siège de passager, est chargé jusqu'à sa masse M.»

16) les points 7.4.2.5.2.1 à 7.4.2.5.3.2 sont supprimés;

17) le point 7.4.3.2 est remplacé par le texte suivant:

«7.4.3.2. La masse du véhicule en ordre de marche, plus la masse Q multipliée par le nombre de passagers assis et debout, plus les masses WP, B et BX définies au point 7.4.3.3.1, plus la masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage, si un dispositif d'attelage est monté par le constructeur, ne peuvent excéder la masse M.»

18) le point 7.4.3.3.1 est remplacé par le texte suivant:

«7.4.3.3.1. Le véhicule en ordre de marche est chargé avec: une masse correspondant au nombre P de passagers assis, de masses Q; une masse correspondant au nombre SP de passagers debout, de masses Q uniformément réparties sur la surface réservée aux passagers debout  $S_1$ ; le cas échéant, une masse WP uniformément répartie sur chaque place pour fauteuil roulant; une masse égale à B (kg) uniformément répartie dans les compartiments à bagages; une masse égale à BX (kg) uniformément répartie sur la surface du toit prévue pour porter des bagages, où:

P est le nombre de places assises;

$S_1$  est la surface réservée aux passagers debout. Dans le cas de véhicules de classe III ou B,  $S_1 = 0$ ;

SP, déclaré par le constructeur, ne peut être supérieur à la valeur  $S_1/S_{sp}$  où  $S_{sp}$  est l'espace conventionnel prévu pour un passager debout et précisé dans le tableau ci-dessous;

WP (kg) est le nombre de places pour fauteuils roulants multiplié par 250 kg représentant la masse d'un fauteuil roulant et de son utilisateur;

B (kg), déclaré par le constructeur, est une valeur numérique d'au moins  $100 \times V$ . Elle inclut les compartiments à bagages ou les coffres éventuellement fixés à l'extérieur du véhicule;

V est le volume total des compartiments à bagages, en  $m^3$ . Dans le cas de la réception d'un véhicule de classe I ou A, le volume des compartiments à bagages accessibles uniquement depuis l'extérieur du véhicule n'est pas pris en compte;

BX, déclaré par le constructeur, est une valeur numérique d'au moins  $75 \text{ kg/m}^2$ . Les véhicules à étage ne sont pas équipés pour transporter des bagages sur le toit, de sorte que BX a une valeur zéro pour ces véhicules;

Q et  $S_{sp}$  ont des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:

Classe du véhicule	Q (kg) masse d'un passager	$S_{sp}$ ( $m^2$ /passager) espace conventionnel pour un passager debout
Classes I et A	68	0,125
Classe II	71 (*)	0,15
Classes III et B	71 (*)	Pas de passagers debout

(\*) Y compris 3 kg de bagages à main.»

19) les points 7.4.3.3.2 à 7.4.3.3.2.3 suivants sont insérés:

«7.4.3.3.2. Dans le cas d'un véhicule dont la capacité en places assises est variable, possédant une surface réservée aux passagers debout ( $S_1$ ) et/ou équipé pour le transport de fauteuils roulants, les exigences des points 7.4.3.2 et 7.4.3.3 doivent être vérifiées pour chacune des situations suivantes le cas échéant:

7.4.3.3.2.1. occupation de tous les sièges possibles, puis de la surface restante pour les passagers debout (à concurrence de la capacité maximale en passagers debout déclarée par le constructeur, si elle est atteinte) et, s'il reste de l'espace, de toutes les places pour fauteuils roulants éventuelles;

7.4.3.3.2.2. occupation de toute la surface possible pour les passagers debout (à concurrence de la capacité maximale en passagers debout déclarée par le constructeur), puis de tous les sièges restants disponibles pour des passagers assis et, s'il reste de l'espace, de toutes les places pour fauteuils roulants éventuelles;

7.4.3.3.2.3. occupation de toutes les places possibles pour fauteuils roulants, puis de la surface restante pour les passagers debout (à concurrence de la capacité maximale en passagers debout déclarée par le constructeur, si elle est atteinte) et des sièges restants disponibles.»

20) le point 7.4.3.4 est remplacé par le texte suivant:

«7.4.3.4. Lorsque le véhicule est en ordre de marche ou chargé de la manière décrite au point 7.4.3.3.1, la masse correspondant à la charge sur l'essieu avant ou sur le groupe d'essieux avant ne peut être inférieure au pourcentage de la masse du véhicule en ordre de marche ou de la masse en charge maximale techniquement admissible "M" défini par le tableau suivant:

Classes I et A		Classe II		Classes III et B	
Rigide	Articulé	Rigide	Articulé	Rigide	Articulé
20	20	25 <sup>(1)</sup>	20	25 <sup>(1)</sup>	20

<sup>(1)</sup> Ce chiffre est ramené à 20 % pour les véhicules à trois essieux des classes II et III ayant deux essieux directeurs.»

21) le point 7.4.3.5 suivant est inséré:

«7.4.3.5. Lorsque la réception d'un véhicule doit se faire pour plusieurs classes, les points 7.4.3.2 et 7.4.3.3 s'appliquent à chaque classe.»

22) le titre du point 7.4.4 est remplacé par le texte suivant:

«7.4.4. Exigences pour les caravanes remorquées»

23) le deuxième alinéa du point 7.6.1 est remplacé par le texte suivant:

«Pour les véhicules à moteur et les semi-remorques équipés d'élevateurs d'essieux (voir le point 2.14), cette exigence vaut également pour le cas où les essieux relevables se trouvent en position relevée ou pour le cas où les essieux délestables se trouvent en position déchargée. Elle ne s'applique pas aux dispositifs d'aide au démarrage tels que les essieux relevables conformes aux exigences de l'annexe IV, point 3.5.»

24) les points 7.6.2, 7.6.3 et 7.6.4 sont remplacés par le texte suivant:

«7.6.2. Exigences supplémentaires pour les véhicules de catégorie N:

Le véhicule étant immobile et ses roues directrices orientées de telle sorte que, si le véhicule se mettait en mouvement, son extrémité avant décrirait un cercle d'un rayon de 12,50 m, un plan vertical tangent au côté du véhicule qui est dirigé vers l'extérieur du cercle est établi par le marquage d'une ligne au sol.

Lorsque le véhicule avance, d'un côté comme de l'autre, en suivant le cercle d'un rayon de 12,50 m, aucun de ses éléments ne peut déborder le plan vertical de plus de 0,80 m (voir figure B).

Pour les véhicules équipés d'un élévateur d'essieu, cette exigence vaut également pour le cas où l'essieu ou les essieux se trouvent en position relevée (au sens du point 2.14). Pour les véhicules de catégorie N avec essieux relevables en position relevée ou essieux délestables en position déchargée, le chiffre de 0,80 m est remplacé par 1,00 m.

7.6.3. Exigences supplémentaires pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub>

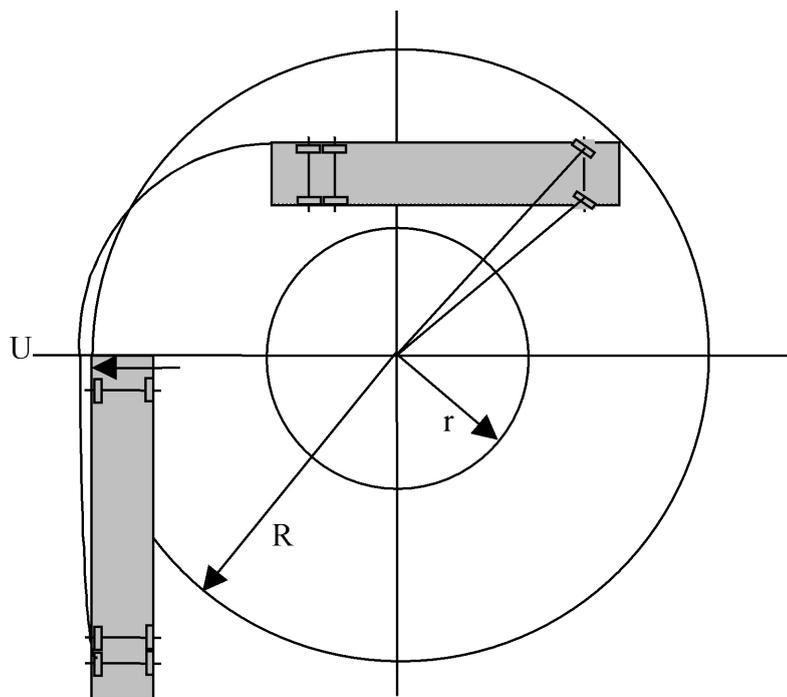
Le véhicule étant immobile, un plan vertical tangent au côté du véhicule et dirigé vers l'extérieur du cercle est établi par le marquage d'une ligne au sol. Dans le cas d'un véhicule articulé, les deux parties rigides sont alignées sur le plan. Lorsque le véhicule entre, à partir d'une approche en ligne droite, dans la surface circulaire décrite au point 7.6.1, aucun de ses éléments ne peut déborder ce plan vertical de plus de 0,60 m (voir figures C et D).

7.6.4. Les prescriptions des points 7.6.1 à 7.6.3 peuvent également être vérifiées, à la demande du constructeur, à l'aide d'un calcul équivalent approprié ou d'une démonstration géométrique.

Si, à la demande du constructeur, un véhicule de catégorie N sans essieu directeur arrière est vérifié en fonction de ses caractéristiques géométriques, il est considéré comme étant conforme aux exigences du point 7.6.2 ci-dessus si son porte-à-faux arrière ne représente pas plus de 60 % de l'empattement du véhicule.»

25) la figure C au point 7.6.3 est remplacée par la figure suivante:

Fig. C



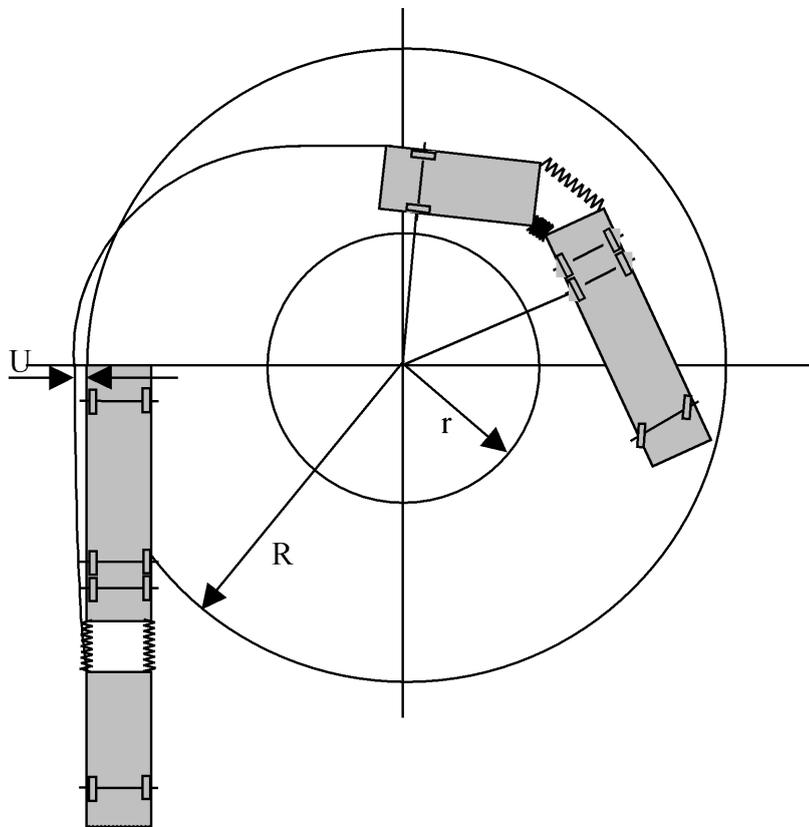
R = 12,5 m

r = 5,3 m

U = max. 0,6

26) au point 7.6.3, la figure D suivante est ajoutée à la suite de la figure C:

Fig. D



$$\begin{aligned} R &= 12,5 \text{ m} \\ r &= 5,3 \text{ m} \\ U &= \text{max. } 0,6 \end{aligned}$$

27) le point 7.6.5 suivant est inséré:

«7.6.5. Dans le cas de véhicules incomplets, le constructeur déclare les dimensions maximales admissibles pour lesquelles le véhicule doit être contrôlé par rapport aux exigences des points 7.6.1 à 7.6.3.»

28) les points 7.8.1 et 7.8.2 sont remplacés par le texte suivant:

«7.8.1. La masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage d'un véhicule à moteur conçu pour tracter une remorque à essieu central et dont la masse tractable maximale techniquement admissible dépasse 3,5 tonnes doit être au moins équivalente à 10 % de sa masse tractable maximale techniquement admissible ou à 1 000 kg, la valeur retenue étant la moins élevée des deux.

7.8.2. La masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage d'un véhicule à moteur conçu pour tracter une remorque à essieu central et dont la masse tractable maximale techniquement admissible ne dépasse pas 3,5 tonnes doit être au moins équivalente à 4 % de sa masse tractable maximale techniquement admissible ou à 25 kg, la valeur retenue étant la plus élevée des deux.»

29) le point 7.10 est remplacé par le texte suivant:

«7.10. Rapport puissance du moteur/masse maximale

Les véhicules à moteur doivent offrir une puissance du moteur fournie d'au moins 5 kilowatts par tonne de la masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble. Dans le cas des tracteurs routiers, la puissance du moteur fournie doit être au moins de 2,2 kW/t. La puissance fournie est mesurée conformément aux dispositions de la directive 80/1269/CEE du Conseil (\*).

(\*) JO L 375 du 31.12.1980, p. 46.»

#### B. L'annexe II est modifiée comme suit:

1) le point 0.2 est remplacé par le texte suivant:

«0.2. Type:»

2) le point 13 est remplacé par le texte suivant:

- «13. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE PASSAGERS ET COMPORTANT, OUTRE LE SIÈGE DU CONDUCTEUR, PLUS DE HUIT PLACES ASSISES
- 13.1. Classe du véhicule (Classe I, Classe II, Classe III, Classe A, Classe B):.....
- 13.2. Surface réservée aux passagers (m<sup>2</sup>): .....
- 13.2.1. Total (S<sub>0</sub>): .....
- 13.2.2. Étage supérieur (S<sub>0a</sub>) (!): .....
- 13.2.3. Étage inférieur (S<sub>0b</sub>): .....
- 13.2.4. Surface réservée aux passagers debout (S<sub>1</sub>): .....
- 13.3. Nombre de passagers (assis et debout): .....
- 13.3.1. Total (N): .....
- 13.3.2. Étage supérieur (N<sub>a</sub>) (!): .....
- 13.3.3. Étage inférieur (N<sub>b</sub>) (!): .....
- 13.3.4. Nombre de passagers assis: .....
- 13.4. Nombre de places pour fauteuils roulants dans le cas des véhicules des catégories M<sub>2</sub> e M<sub>3</sub>:.....
- 13.4.1. Total (A): .....
- 13.4.2. Étage supérieur (A<sub>a</sub>) (!): .....
- 13.4.3. Étage inférieur (A<sub>b</sub>) (!): .....
- 13.7. Volume des compartiments à bagages (m<sup>3</sup>): .....
- 13.8. Surface destinée au transport des bagages sur le toit (m<sup>2</sup>): .....
- »

**C. L'annexe III est modifiée comme suit:**

le point 1.24.3 suivant est inséré dans l'addendum:

«1.24.3. Nombre de places pour fauteuils roulants dans le cas des véhicules des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub>»

**D. L'annexe IV est modifiée comme suit:**

1) le point 1.3.3 est supprimé;

2) le point 2.2.1 est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) pour les véhicules dont la masse maximale ne dépasse pas 3,5 tonnes, destinés uniquement à tracter des remorques équipées de systèmes de freinage par inertie: la masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service du véhicule ou, pour les véhicules hors route (voir point 7.5 de l'annexe I), une fois et demie cette masse avec un maximum de 3,5 tonnes.»

b) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) pour les véhicules destinés à tracter des remorques, à l'exception des semi-remorques, équipés d'un système de freinage continu: une fois et demie la masse en charge admissible d'immatriculation/en service du véhicule.»

3) ne s'applique pas à la version française;

4) la seconde phrase du point 3.2 est remplacée par le texte suivant:

«À cette fin, l'essieu relevable ou délestable doit s'abaisser au niveau du sol ou être chargé automatiquement si le ou les essieux les plus proches du groupe d'essieux ou l'essieu avant du véhicule à moteur sont chargés à leur charge maximale admissible d'immatriculation/en service.»

5) le point 3.3 est supprimé;

6) le quatrième tiret du point 3.5.1 est remplacé par le texte suivant:

«— après le démarrage du véhicule à moteur, et avant qu'il ait dépassé la vitesse de 30 km/h, l'essieu doit automatiquement s'abaisser de nouveau au niveau du sol ou être rechargé.»

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

**DÉCISION N° 1/2003 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-MAROC**  
**du 24 février 2003**  
**portant création de sous-comités du comité d'association**

(2003/208/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-MAROC,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) L'établissement d'une zone de libre échange entre l'Union européenne et le Maroc au plus tard le 28 février 2012.
- (2) La complexité technique croissante des relations de l'Union européenne avec les pays méditerranéens du Sud, engendrée par la mise en œuvre des accords euro-méditerranéens ainsi que par la poursuite du partenariat euro-méditerranéen.
- (3) La détermination des deux parties à renforcer davantage leurs relations et à leur ouvrir de nouvelles perspectives.
- (4) L'institution de sous-comités auprès des comités d'association des autres pays associés, en vue de suivre la mise en œuvre des priorités de partenariat et le rapprochement des législations.
- (5) La nécessité d'intégrer l'environnement dans les politiques sectorielles, dans un objectif de développement durable.
- (6) L'article 84 de l'accord prévoit la constitution de groupes de travail ou organes nécessaires à la mise en œuvre de l'accord,

DÉCIDE:

*Article unique*

Sont institués auprès du comité d'association UE-Maroc, les sous comités énumérés à l'annexe I et sont adoptés les règlements intérieurs de ces sous-comités figurant à l'annexe II.

Les sous-comités travaillent sous l'autorité du comité d'association auquel ils doivent faire rapport après chacune de leurs réunions. Les sous-comités n'ont pas de pouvoir de décision.

Le comité d'association prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer leur bon fonctionnement et il en informe le Conseil d'association.

Le Conseil d'association peut décider de créer d'autres sous-comités ou groupes, supprimer des sous-comités ou groupes existants.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2003.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

T. FASSI FIHRI

---

ANNEXE I

**ACCORD D'ASSOCIATION UE/MAROC**  
SOUS-COMITÉS RATTACHÉS AU COMITÉ D'ASSOCIATION

- 1) Marché intérieur
- 2) Industrie, commerce et services
- 3) Transport, environnement et énergie
- 4) Recherche et innovation
- 5) Agriculture et pêche
- 6) Justice et sécurité

Ces sous-comités s'ajoutent à ceux créés directement par l'accord d'association: le groupe de travail sur la migration et les affaires sociales, le comité de coopération douanière, le dialogue économique.

Compte tenu de leur importance comme élément essentiel de l'accord d'association, les questions relatives aux principes démocratiques et aux droits de l'homme seront traitées avec l'attention appropriée dans les différentes institutions mises en place dans le cadre de l'accord. Si les parties en décident ainsi et dans le cadre du renforcement de leur coopération, elles seront également traitées au sein d'un sous-comité du comité d'association ou d'un groupe spécifique.

---

## ANNEXE II

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## SOUS-COMITÉ N° 1 UE-MAROC

## MARCHÉ INTÉRIEUR

**1. Composition et présidence**

Le sous-comité est composé de représentants de la Commission européenne et de représentants du gouvernement du Maroc et est présidé alternativement par les deux parties. Les États membres sont informés et invités aux réunions du sous-comité.

**2. Rôle**

Le sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis-à-vis du comité d'association.

**3. Thèmes**

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les secteurs énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application des législations. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs énumérés ci-dessous et suggère les mesures à adopter éventuellement.

- a) Standardisation, certification, évaluation de la conformité et surveillance du marché
- b) Concurrence et aides d'État
- c) Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale
- d) Marchés publics
- e) Protection des consommateurs

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres thèmes, y compris de nature horizontale telle la statistique, pourront être ajoutés par le comité d'association.

Une réunion du sous-comité peut aborder les questions relatives à un, plusieurs ou tous les secteurs énumérés ci-dessus.

**4. Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement du Maroc agissent conjointement comme secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

**5. Réunions**

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin de fournir des informations spécifiques.

## 6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour de sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du sous-comité à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

## 7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu, y inclus les propositions du sous-comité, est transmise par les secrétaires du sous-comité aux secrétaires et au président du comité d'association.

## 8. Publicité

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du sous-comités ne sont pas publiques.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## SOUS-COMITÉ N° 2 UE-MAROC

### INDUSTRIE, COMMERCE ET SERVICES

#### 1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Commission européenne et de représentants du gouvernement du Maroc et est présidé alternativement par les deux parties. Les États membres sont informés et invités aux réunions du sous-comité.

#### 2. Rôle

Le sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis-à-vis du comité d'association.

#### 3. Thèmes

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les secteurs énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application des législations. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs énumérés ci-dessous et suggère les mesures à adopter éventuellement.

- a) Coopération industrielle
- b) Questions commerciales
- c) Services, y compris les services financiers (banques, assurances, investissement), et services postaux
- d) Tourisme
- e) Droit d'établissement
- f) Protection de données.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres thèmes, y compris de nature horizontale telle la statistique, pourront être ajoutés par le comité d'association.

Une réunion du sous-comité peut aborder les questions relatives à un, plusieurs ou tous les secteurs énumérés ci-dessus.

#### 4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement du Maroc agissent conjointement comme secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

## 5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin de fournir des informations spécifiques.

## 6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour de sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du sous-comité à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

## 7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu, y inclus les propositions du sous-comité, est transmise par les secrétaires du sous-comité aux secrétaires et au président du comité d'association.

## 8. Publicité

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du sous-comités ne sont pas publiques.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## SOUS-COMITÉ N° 3 UE/MAROC

### TRANSPORT, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE

#### 1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Commission européenne et de représentants du gouvernement du Maroc et est présidé alternativement par les deux parties. Les États membres sont informés et invités aux réunions du sous-comité.

#### 2. Rôle

Le sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis-à-vis du comité d'association.

### 3. Thèmes

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les secteurs énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application des législations et l'intégration de la politique de l'environnement dans tous les domaines de l'accord d'association. Il développera pour ce faire, dans la mesure du possible, des relations de travail régulières avec les autres sous-comités. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs énumérés ci-dessous et suggère les mesures à adopter éventuellement.

- a) Transports: notamment la modernisation et le développement des infrastructures, la sécurité et la sûreté dans les domaines maritime et aérien, le contrôle et la gestion des ports et aéroports, l'amélioration du système multi-modal.
- b) Environnement: notamment le renforcement des capacités pour protéger l'environnement dans les domaines prioritaires prévus dans le programme d'actions prioritaires à court et moyen termes pour l'environnement (SMAP) et l'intégration de la dimension environnementale dans les secteurs prioritaires du partenariat euro-méditerranéen dans une perspective de développement durable.
- c) Énergie: notamment la modernisation et le développement des infrastructures, la sécurité et la sûreté des infrastructures et du transport de l'énergie, la gestion de la demande, la promotion des énergies renouvelables, la recherche et la coopération dans les échanges de données.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres thèmes, y compris de nature horizontale telle la statistique, pourront être ajoutés par le comité d'association.

Une réunion du sous-comité peut aborder les questions relatives à un, plusieurs ou tous les secteurs énumérés ci-dessus.

### 4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement du Maroc agissent conjointement comme secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

### 5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin de fournir des informations spécifiques.

### 6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour de sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du sous-comité à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

### 7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu, y inclus les propositions du sous-comité, est transmise par les secrétaires du sous-comité aux secrétaires et au président du comité d'association.

## 8. Publicité

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du sous-comités ne sont pas publiques.

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### SOUS-COMITÉ N° 4 UE/MAROC

##### RECHERCHE ET INNOVATION

### 1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Commission européenne et de représentants du gouvernement du Maroc et est présidé alternativement par les deux parties. Les États membres sont informés et invités aux réunions du sous-comité.

### 2. Rôle

Le sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis-à-vis du Comité d'association.

### 3. Thèmes

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les secteurs énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application des législations. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs énumérés ci-dessous et suggère les mesures à adopter éventuellement.

- a) Science, recherche et développement technologique de même que la participation du Maroc dans les programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration
- b) Innovation, diffusion des connaissances et transfert de technologies
- c) Réseaux et services de communication électroniques
- d) Technologies de l'information
- e) Coopération culturelle et politique de l'audiovisuel
- f) Éducation et jeunesse.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres thèmes, y compris de nature horizontale telle la statistique, pourront être ajoutés par le comité d'association.

Une réunion du sous-comité peut aborder les questions relatives à un, plusieurs ou tous les secteurs énumérés ci-dessus.

### 4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement du Maroc agissent conjointement comme secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

### 5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin de fournir des informations spécifiques.

## 6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour de sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du sous-comité à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

## 7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu, y inclus les propositions du sous-comité, est transmise par les secrétaires du sous-comité aux secrétaires et au président du comité d'association.

## 8. Publicité

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du sous-comités ne sont pas publiques.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## SOUS-COMITÉ N° 5 UE/MAROC

### AGRICULTURE ET PÊCHE

#### 1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Commission européenne et de représentants du gouvernement du Maroc et est présidé alternativement par les deux parties. Les États membres sont informés et invités aux réunions du sous-comité.

#### 2. Rôle

Le sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis à vis du comité d'association.

#### 3. Thèmes

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les secteurs énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application des législations. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs énumérés ci-dessous et suggère les mesures à adopter éventuellement.

- a) Produits agricoles et de la pêche
- b) Coopération agricole et développement rural
- c) Produits agricoles transformés
- d) Questions vétérinaires et phytosanitaires
- e) Législation applicable aux échanges.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres thèmes, y compris de nature horizontale telle la statistique, pourront être ajoutés par le comité d'association.

Une réunion du sous-comité peut aborder les questions relatives à un, plusieurs ou tous les secteurs énumérés ci-dessus.

#### 4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement du Maroc agissent conjointement comme secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

#### 5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin de fournir des informations spécifiques.

#### 6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour de sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du sous-comité à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

#### 7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu, y inclus les propositions du sous-comité, est transmise par les secrétaires du sous-comité aux secrétaires et au président du comité d'association.

#### 8. Publicité

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du sous-comités ne sont pas publiques.

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### SOUS-COMITÉ N° 6 UE/MAROC

##### JUSTICE ET SÉCURITÉ

#### 1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du gouvernement du Maroc, d'autre part. Le sous-comité est présidé alternativement par les deux parties. Les États membres sont informés et invités aux réunions du sous-comité. En ce qui concerne l'Union européenne, le sous-comité sera présidé par la Commission européenne pour ce qui est des matières relevant de la compétence communautaire, tandis qu'en cas de discussion sur des matières relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne, le sous-comité sera présidé par la présidence du Conseil qui exprimera également la position des États membres. Dans ce cas, la Commission sera pleinement associée aux travaux visant la définition de la ligne à suivre ainsi que des objectifs à atteindre durant la réunion du sous-comité.

## 2. Rôle

Le sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis-à-vis du Comité d'association.

## 3. Thèmes

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les secteurs énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application des législations. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs énumérés ci-dessous et suggère les mesures à adopter éventuellement.

- a) Coopération en matière de justice
- b) Drogue
- c) Coopération judiciaire civile et pénale
- d) Coopération dans la lutte contre le crime organisé, y compris le trafic et la traite des êtres humains, le terrorisme, la corruption et le blanchiment d'argent.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres thèmes dans ce contexte d'application, y compris de nature horizontale telle la statistique, pouvant être ajoutés par le comité d'association, en particulier en relation avec l'application du programme régional.

Une réunion du sous-comité peut aborder les questions relatives à un, plusieurs ou tous les secteurs énumérés ci-dessus.

## 4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement du Maroc agissent conjointement comme secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

## 5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin de fournir des informations spécifiques.

## 6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour de sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du sous-comité à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

**7. Compte rendu**

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu, y inclus les propositions du sous-comité, est transmise par les secrétaires du sous-comité aux secrétaires et au président du comité d'association.

**8. Publicité**

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du sous-comités ne sont pas publiques.

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 2003

portant création d'un groupe consultatif dénommé «Groupe d'experts sur la traite des êtres humains»

(2003/209/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union maintient et développe l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) L'Union offre aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, notamment la traite des êtres humains et les crimes contre des enfants.
- (3) Aux termes de l'article 5, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la traite des êtres humains est interdite.
- (4) La traite des êtres humains, définie dans la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains<sup>(1)</sup>, constitue une infraction grave qui implique des violations des droits fondamentaux de la personne et de la dignité humaine et exige une approche multidisciplinaire de toute la filière de la traite des êtres humains, comprenant les pays d'origine, comme les pays de transit et de destination.
- (5) Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a demandé la prévention de toutes les formes de traite d'êtres humains. Le Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 a fait état de la nécessité d'une lutte résolue contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains.
- (6) La déclaration de Bruxelles, qui constitue le résultat final de la «Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains — Un défi mondial pour le XXI<sup>e</sup> siècle», organisée du 18 au 20 septembre 2002, comprend une annexe contenant une série de recommandations, de normes et de meilleures pratiques et indique que la Commission doit créer un groupe d'experts sur la traite des êtres humains.
- (7) Ce groupe d'experts devrait apporter une contribution significative dans le cadre des prochaines étapes de la lutte contre la traite des êtres humains et permettra à la

Commission de recueillir des avis sur des initiatives qu'elle pourrait prendre concernant la traite des êtres humains.

- (8) Il convient donc de créer ce groupe d'experts, de définir son mandat et d'organiser son mode de fonctionnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

### Objet

1. Il est institué par la présente décision un groupe consultatif intitulé «Groupe d'experts sur la traite des êtres humains», ci-après dénommé «groupe d'experts».
2. Le groupe d'experts est composé de personnalités qualifiées capables de réfléchir sur des sujets touchant à la traite des êtres humains. Cette capacité se fonde sur une expérience acquise à la suite d'activités pour des administrations des États membres de l'Union européenne et des pays candidats et des organisations intergouvernementales, internationales et non gouvernementales engagées dans la lutte contre la traite des êtres humains, ou d'activités de recherche scientifique pour des universités ou instituts publics ou privés.

*Article 2*

### Mission

1. La Commission peut consulter le groupe d'experts pour toute question relative à la traite des êtres humains.
2. Le groupe d'experts émet des avis ou adresse des rapports à la Commission à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, en tenant dûment compte des recommandations figurant dans la déclaration de Bruxelles.
3. En particulier, dans un délai de neuf mois à compter de sa création, le groupe d'experts présente, sur la base de ces recommandations, un rapport visant à aider la Commission à lancer de nouvelles propositions concrètes à l'échelon européen.

<sup>(1)</sup> JO L 203 du 1.8.2002, p. 1.

*Article 3***Composition**

1. Le groupe d'experts compte 20 membres.
2. Les membres du groupe d'experts sont des personnes dotées d'une expérience dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, acquise à la suite d'activités pour:
  - a) des administrations des États membres de l'Union européenne (7 membres);
  - b) des administrations des pays candidats (4 membres);
  - c) des organisations intergouvernementales, internationales et non gouvernementales exerçant des activités à l'échelon européen et pouvant justifier d'une expérience et d'une expertise dans le domaine de la traite des êtres humains (9 membres).

Les personnes dotées d'une expérience acquise à la suite d'activités de recherche scientifique pour des universités ou des instituts publics ou privés dans les États membres de l'Union européenne peuvent également devenir membres du groupe d'experts dans la mesure où elles sont proposées par les administrations ou organisations précitées.

3. Le groupe d'experts compte au moins 40 % de représentants de chaque sexe.
4. Les membres sont désignés comme experts indépendants et ne représentent pas l'État ou l'organisation pour lesquels ils travaillent.

*Article 4***Nomination**

1. Les membres sont nommés par la Commission sur la base de critères objectifs d'une compétence et d'une expérience reconnues. La Commission nommera les membres sur une liste comprenant toutes les personnes proposées par:
  - a) les gouvernements des États membres de l'Union européenne;
  - b) les gouvernements des pays candidats;
  - c) des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales exerçant des activités dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci au niveau européen et dont les projets dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains ont été cofinancés au titre d'un des programmes communautaires STOP I ou STOP II.

Chaque État membre ou pays candidat et chaque organisation précitée peut proposer un maximum de trois candidats.

2. La Commission publie, pour information, la liste des membres au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 5***Mandat**

1. Le mandat des membres est d'un an, renouvelable.
2. À l'expiration de leur mandat, les membres du groupe d'experts restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.
3. Le mandat d'un membre prend fin en cas de démission ou de décès. Dans ce cas, le membre est remplacé pour la durée restante du mandat conformément à la procédure définie à l'article 4.
4. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

*Article 6***Groupes de travail**

Afin d'accomplir sa mission définie à l'article 2, le groupe d'experts peut instituer des groupes de travail ad hoc. Les groupes de travail comportent un nombre maximal de 8 membres.

*Article 7***Experts supplémentaires**

1. Le groupe d'experts peut inviter toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour à participer à ses travaux. Ces personnes participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.
2. Le groupe d'experts peut inviter des représentants officiels des États membres, des pays candidats ou de pays tiers ou d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales.

*Article 8***Présidence et bureau**

1. Le groupe d'experts élit, à la majorité des deux tiers des membres présents, un président et 2 vice-présidents parmi ses membres.
2. À l'expiration de leur mandat, le président et les vice-présidents restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.
3. En cas de démission ou de décès du président ou d'un des vice-présidents pendant la durée de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, selon la procédure prévue au paragraphe 1.
4. Le président et les vice-présidents constituent le bureau.
5. Le bureau prépare et organise les travaux du groupe d'experts.
6. Le bureau peut inviter les rapporteurs de tout groupe de travail à participer à ses réunions.

*Article 9***Secrétariat**

La Commission assure le secrétariat du groupe d'experts, du bureau et des groupes de travail.

*Article 10***Participation des services de la Commission**

Les représentants des services intéressés de la Commission peuvent assister aux réunions du groupe d'experts, du bureau et des groupes de travail.

*Article 11***Avis et rapports**

1. Le groupe d'experts transmet ses avis et rapports à la Commission. Celle-ci peut fixer une date limite à laquelle l'avis ou le rapport doit être présenté.

2. Les délibérations du groupe d'experts ne sont pas soumises au vote. Lorsqu'un avis ou un rapport est adopté à l'unanimité par le groupe d'experts, celui-ci établit des conclusions communes et les joint au compte rendu. Lorsque le groupe d'experts ne parvient pas à un accord unanime sur un avis ou un rapport, il fait connaître à la Commission les vues divergentes exprimées en son sein.

3. La Commission peut publier sur l'Internet les rapports, avis et travaux du groupe d'experts s'ils ne revêtent pas de caractère confidentiel.

*Article 12***Réunions**

1. Le groupe d'experts se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

2. Le bureau se réunit au siège de la Commission sur l'initiative du président, en accord avec la Commission.

*Article 13***Confidentialité**

Sans préjudice des dispositions de l'article 287 du traité CE, les membres du groupe d'experts sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du groupe d'experts ou de ses groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel. Dans ce cas, seuls les membres du groupe d'experts et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

*Article 14***Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2003.

*Par la Commission*

António VITORINO

*Membre de la Commission*

---